

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 novembre 2011

---

**LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012**  
(Nouvelle lecture) - (n° 3933)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 78

présenté par  
M. Door, rapporteur  
au nom de la commission des affaires sociales  
pour l'assurance maladie et les accidents du travail

-----  
**ARTICLE 34 BIS A**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Sénat a adopté cet article additionnel qui a pour objet que l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) soumette pour avis aux fédérations nationales représentatives des établissements de santé et des établissements et services médico-sociaux toute mesure conventionnelle ayant pour effet une revalorisation des tarifs.

Il convient de supprimer une telle mesure qui est susceptible d'introduire de préjudiciables facteurs de rigidités.